Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211015-CM21-10-15-31-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021

CM2021/10/15/31 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (EIPRP) DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR L'INSPECTION ET LE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/02/10/09 portant adhésion au service ergonomie et EIPRP du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels,

Vu la convention-type proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, portant adhésion au Service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels, annexée à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211015-CM21-10-15-31-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021

Considérant l'intérêt de confier les missions de prévention et d'inspection à un service dédié afin de répondre aux obligations de l'autorité territoriale en matière d'inspection et de contrôle en prenant en charge la fonction d'inspection telle que définie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Considérant l'intérêt de permettre à la Métropole de bénéficier des différentes expertises du service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) par des prestations de conseils adaptées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en place des missions de prévention et d'inspection.

APPROUVE la convention portant adhésion au Service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) du CIG de la Petite Couronne pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention et tous les actes y afférents.

PRECISE que pour l'année 2022, le montant de la cotisation annuelle d'adhésion au service est fixé à quatre mille euros.

PRECISE qu'en cas de besoin, pourront être programmées des journées d'intervention complémentaires qui sont facturées sur la base du coût journalier d'intervention applicable pour l'année concernée.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2022 et suivants et imputés au chapitre 012.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.